



INVESTMENT DEALERS
ASSOCIATION OF CANADA

bulletin



ASSOCIATION CANADIENNE DES
COURTIERS EN VALEURS MOBILIÈRES

Personne-ressource :

Jane Tan

Analyste de l'information, Politique réglementaire

(416) 943-6979

Prière de transmettre aux intéressés dans votre société

BULLETIN N° 3492

Le 9 décembre 2005

Statuts et Règlements

Modifications de l'article 20 du Règlement 100 et du Tableau 9 du Formulaire 1 pour clarifier le calcul du seuil à utiliser pour la pénalité pour concentration de titres

Le conseil d'administration de l'Association a approuvé des modifications de l'article 20 du Règlement 100 et des Notes et directives du Tableau 9 du Formulaire 1 visant à clarifier le calcul du seuil à utiliser pour la pénalité pour concentration de titres. Les modifications entrent en vigueur immédiatement; on en trouvera le texte à l'Annexe 1.

Les modifications sont d'ordre administratif et elles visent à clarifier le texte et à éliminer la possibilité d'interprétations divergentes dans le calcul du seuil à utiliser pour la pénalité pour concentration de titres. Avant ces modifications, pour déterminer s'il fallait appliquer une pénalité pour concentration de titres, le texte dans sa formulation antérieure exigeait que le seuil de concentration soit calculé comme une fraction « du capital régularisé en fonction du risque d'un membre avant la pénalité pour concentration de titres plus le capital minimum ». Cette formulation se prêtait à deux interprétations, donnant des résultats numériques différents : 1) une fraction du capital régularisé en fonction du risque avant la pénalité pour concentration de titres + le capital minimum ou 2) une fraction de la somme de (capital régularisé en fonction du risque avant la pénalité pour concentration de titres + capital minimum). C'est la deuxième interprétation qui correspondait à l'intention du texte.

En outre, les modifications corrigent une divergence mineure concernant l'avis à donner entre l'article 20 du Règlement 100 et les Notes et directives du Tableau 9 du Formulaire 1 en remplaçant les mots « le vice-président de la conformité financière » par les mots « les organismes d'autorégulation appropriés » à l'alinéa 20(f) du Règlement 100.

Kenneth A. Nason

Secrétaire de l'Association

TORONTO Suite 1600, 121 King Street West, Toronto, Ontario M5H 3T9 Telephone: (416) 364-6133 Fax: (416) 364-0753
CALGARY Suite 2300, 355 Fourth Avenue S.W., Calgary, Alberta T2P 0J1 Telephone: (403) 262-6393 Fax: (403) 265-4603
HALIFAX Suite 1620, 1791 Barrington Street, Halifax, Nova Scotia B3J 3K9 Telephone: (902) 423-8800 Fax: (902) 423-0629
MONTRÉAL Suite 2802, 1 Place Ville Marie, Montréal, Québec, H3B 4R4 Téléphone: (514) 878-2854 Télécopieur: (514) 878-3860
VANCOUVER Suite 1325, P.O. Box 11614, 650 West Georgia Street, Vancouver, B.C. V6B 4N9 Telephone: (604) 683-6222 Fax: (604) 683-3491

**ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIER EN VALEURS MOBILIÈRES
MODIFICATIONS D'ORDRE ADMINISTRATIF DE L'ARTICLE 20
DU RÈGLEMENT 100 ET DU TABLEAU 9**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières apporte par les présentes les modifications suivantes aux Statuts, aux Règlements, aux Formulaires et aux Principes directeurs de l'Association :

1. Les mots « de la somme » sont insérés avant les mots « du capital régularisé en fonction du risque d'un membre avant la pénalité pour concentration de titres » et les mots « plus le » avant les mots « capital minimum » sont remplacés par les mots « et du » dans les lignes suivantes de l'article 20 du Règlement 100 :
 - lignes 3, 5, 7 et 8 du sous-alinéa (c)(i);
 - lignes 12 et 13 du sous-alinéa (c)(ii);
 - lignes 3 et 4 de l'alinéa (d).
2. Les mots « de la somme » sont ajoutés avant les mots « du capital régularisé en fonction du risque » à la ligne 6 de l'alinéa (d) de l'article 20 du Règlement 100 et les mots « avant la pénalité pour concentration de titres et du capital minimum » sont ajoutés après les mots « du capital régularisé en fonction du risque » à la ligne 7 de cet alinéa.
3. Les mots « le vice-président de la conformité financière » sont remplacés par les mots « les organismes d'autoréglementation appropriés » à l'alinéa 20(f) du Règlement 100.
4. Les mots « de la somme » sont insérés avant les mots « du capital régularisé en fonction du risque avant la pénalité pour concentration de titres » et les mots « plus le » avant les mots « capital minimum » sont remplacés par les mots « et du » dans les Notes et directives du Tableau 9 du Formulaire 1 :
 - lignes 4 et 5 de la note 9 c);
 - lignes 11, 14 et 15 de la note 10 a);
 - lignes 6, 7, 10 et 11 de la note 10 b);
 - lignes 5, 6, 9 et 11 de la note 10 c);
 - lignes 4 et 5 de la note 10 d) ii);
 - lignes 4 et 5 de la note 10 d) iii);
 - lignes 5 et 7 de la note 10 d) iv).

ADOPTÉ PAR LE conseil d'administration le 19 janvier 2005, pour prendre effet à la date que déterminera le personnel de l'Association.